

## Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale



Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ministère chargé de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

	Cadre réservé à l'autorité environnem	entale
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
02-12-19	02-19-19	2019-9238
PROJET DE CONSTRUCTION D'UN SUPERMA	1. Intitulé du projet ARCHE LIDL SUR LA COMMUNE DE GEM	IOZAC
2. Identification du	ı (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (	ou des) pétitionnaire(s)
2.1 Personne physique		
Nom	Prénom	
2.2 Personne morale		
Dénomination ou raison sociale	LIDL Direction Régionale 23	
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale	M. LEHUGER Fabien - Responsable Im	mobilier
RCS / SIRET   3   4   3     2   6   2     6	<u>2   2   1   6   9   8   8  </u> Forme ju	ridique SNC : Société en Nom Collectif
	ez à votre demande l'annexe obliq	
	dimensionnement correspondant du p	
N° de catégorie et sous catégorie 41. a)		gard des seuils et critères de la catégorie lues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.) lic d'une capacité de 61 places.
	4. Caractéristiques générales du pro	piet
la zone d'activité de Pied Sec Nord à Gémo	laire les pièces énoncées à la rubriqu luels travaux de démolition reau supermarché LIDL (surface de plan ) ainsi que d'espaces verts. Le projet ser rzac (17260), au nord du territoire comn herbés viabilisés pour l'implantation de	ue <b>8.1 du formulaire</b> cher de 1999 m²) avec l'aménagement de a implanté sur un site de 5005 m², localisé dans

#### 4.2 Objectifs du projet

Le souhait de LIDL est d'élargir l'offre proposée à la population avec un bâtiment moderne et économique, dimensionné de manière optimale.

L'implantation du projet, dans la zone d'activité de Pied Sec Nord apparaît cohérente avec le PLU (approuvé le 2 décembre 2005) qui réserve la zone aux activités à vocation artisanales, commerciales, de services et de bureaux. Cette zone d'activité a été initiée au début des années 2010.

La création d'un nouveau concept de supermarché à haute qualité environnementale et paysagère permettra d'offrir un espace de vente plus moderne, plus confortable pour les clients et les employés (meilleur confort thermique, acoustique et de luminosité (éclairage 100% LED), agencement de l'espace de vente avec de plus larges allées, gamme de produits issus à 75% de PME françaises, accès et stationnement PMR, famille) et plus respectueux de l'environnement (emploi de matériaux recyclables et durables, intégration paysagère (emploi d'essences locales pour les espaces verts), économies d'énergie, panneaux photovoltaïques, limitation de l'imperméabilisation des sols, récupération des eaux pluviales, traitement des eaux par séparateur d'hydrocarbures, bornes pour véhicules électriques, stationnement de cycles pour encourager les modes de transports alternatifs...).

#### 4.3 Décrivez sommairement le projet

#### 4.3.1 dans sa phase travaux

L'ouverture du supermarché est prévue pour le 23/12/2020 Les travaux devraient débuter le 13/07/2020.

La phase de travaux comprendra la réalisation des terrassements de la plateforme du bâtiment, du passage des réseaux, du gros oeuvre, puis l'aménagement du parking et des espaces verts en même temps que le second oeuvre.

Une démarche sélective avec tri des déchets sera mise en oeuvre.

#### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Le supermarché sera exploité du lundi au samedi de 8h30 à 19h30 (pas d'ouverture le dimanche). La fréquentation attendue pour ce nouveau supermarché est de 850 clients par jours.

Il sera raccordé aux différents réseaux de la commune (électricité, eau potable). En l'absence de réseau d'eaux usées à proximité du terrain, un système d'assainissement autonome sera implanté sur le site.

Les eaux pluviales seront collectées, stockées dans une structure réservoir sous chaussée directement au droit de la parcelle, puis rejetées à débit régulé vers la noue centrale de la zone d'activités.

Les eaux pluviales collectées au droit du quai de déchargement seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures. (Cf. Annexe 13)

Dans sa démarche 0 déchet, LIDL récupère les déchets des clients, notamment piles, ampoules, cartons, papiers, et déchets d'équipements électriques et électroniques. L'intégralité des déchets est rapatriée à la base logistique pour tri et revalorisation.

<b>4.4 A quelle(s) procédure(s) administ</b> La décision de l'autorité environneme								
Aucune procédure d'autorisation.								
Le projet fait néanmoins l'objet d'une procédure d'instruction pour le dépôt du permis de construire.								
4.5 Dimensions et caractéristiques du p	rojet et superficie globale de l'opérat	ion - préciser les unités de mesure utilisées						
	eurs caractéristiques	Valeur(s)						
Superficie globale du site de projet		5009 m²						
Surface de plancher Surface de voiries/parkings et assimilés		1999 m² 1363 m²						
Surface de stationnement non imperme Aire de stationnement	éabilisé (type dalles engazonnées)	759 m² 61 places						
Surfaces d'espaces verts		745 m²						
4.6 Localisation du projet  Adresse et commune(s)  d'implantation	Coordonnées géographiques <sup>1</sup>	Long. 00°40'49"0 Lat. 45°34'40"N						
Zone d'activité de Pied Sec Nord 17260 GEMOZAC parcelles n°79, 80, 81 et 84p de la section ZE cf. Annexe 2	Pour les catégories 5° a), 6° a), bet c), 7°a, 9°a), 10°, 11°a) et b), 22°, 32°, 34°, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :  Point de départ :  Point d'arrivée :  Communes traversées :							
Jo	oignez à votre demande les ann	exes n° 2 à 6						
4.7 S'agit-il d'une modification/extens 4.7.1 Si oui, cette installation ou environnementale?	4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant? Oui Non 4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation Oui Non environnementale?							
4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?								

Pour l'outre-mer, voir notice explicative

#### 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html">http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html</a>. Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/">http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/</a>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		X	cf. Annexe 7
En zone de montagne ?		X	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?		X	cf. Annexe 7
Sur le territoire d'une commune littorale ?		X	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?		X	cf. Annexe 7
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?		X	Aucune infrastructure routière du territoire communal de Gémozac n'est concernée ni par un plan de prévention du bruit ni par les cartes stratégiques de bruit.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?		X	cf. Annexe 8

			Le site n'est pas sur l'emprise d'une zone humide délimitée, recensée dans les bases de données existantes.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		X	cf. Annexe 10
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	X		La commune de Gémozac apparaît dans le PPRN inondation de la Seudre et Brouage, actuellement à l'étude (cf. Annexe 11). La Seudre est localisée en partie ouest du territoire communal à environ 3,5 km du site d'étude. Le projet n'est pas concerné par le risque inondation.  La commune de Gémozac n'est couverte par aucun plan de prévention des risques technologiques (PPRT).
Dans un site ou sur des sols pollués ?		X	Le site n'est pas recensé dans les bases de données BASOL et BASIAS. Un diagnostic initial de la qualité des sols conformément à la réglementation a été réalisé au droit du site et a monté l'absence de contamination des sols.
Dans une zone de répartition des eaux ?	X		Arrêté n° 03-3757 du 02 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime (cf. Annexe 12) : bassin de la Seudre et des cours d'eau côtiers de l'estuaire de la Gironde.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?		X	Le site n'est pas localisé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable. cf. Annexe 9.
Dans un site inscrit ?		X	cf. Annexe 8.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?		X	Le terrain d'étude n'est pas implanté sur une zone NATURA 2000. Le site NATURA 2000 (directive Habitats : Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents) le plus proche est situé à environ 6,5 km à l'est du terrain. (cf. Annexe 6).
D'un site classé ?		X	cf. Annexe 8.

## 6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

#### 6.1 Le projet envisagé est-il <u>susceptible</u> d'avoir les incidences notables suivantes?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?			Aucun captage n'est prévu dans le cadre du projet. L'alimentation en eau potable du supermarché sera effectuée via le réseau d'alimentation de la commune.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?		X	Le projet ne prévoit pas de prélèvement direct dans les eaux souterraines. Il n'est pas non plus prévu de structures enterrées susceptibles de modifier les écoulements souterrains, ni de rejet direct dans les sols.  Aussi, le projet n'engendrera pas d'incidence significative sur les masses d'eaux souterraines, tant quantitativement que qualitativement.
Ressources	Est-il excédentaire en matériaux ?			Le projet sera globalement réalisé au niveau du terrain actuel, ce qui ne devrait pas être générateur de matériaux à évacuer. Si des matériaux doivent être évacuée dans le cadre de travaux de terrassement ou de démantèlement d'infrastructures souterraines, ils seront gérés conformément à la réglementation sur les déchets et orientés vers des filières locales.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous- sol ?		×	Comme indiqué précédemment, le projet sera globalement réalisé au niveau du terrain actuel, ce qui ne devrait pas être générateur de matériaux à apporter en remblais. Une faible quantité de matériaux pourrait cependant être nécessaire en fonction de certains opérations spécifiques (modifications légères du modelé topographique existant). Dans ce cadre, les matériaux éventuellement excédentaires provenant du site seront réutilisés prioritairement avant d'avoir recours à d'éventuels matériaux d'apports extérieurs.
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante: faune, flore, habitats, continuités écologiques?		X	Le terrain du projet est actuellement occupé par des parcelles viabilisées pour l'accueil de commerces, d'entreprises et/ou de bureaux dans une zone d'activité aménagée récemment. Il est déjà en partie artificialisé avec la présence d'une noue réceptionnant les eaux pluviales de la zone, un chemin calcaire et une partie des parkings. (cf. Annexe 3).  Le terrain d'étude ne se situe pas dans une zone naturelle classée ou réglementée vis à vis d'espèces protégées. Le projet n'apparaît donc pas susceptible d'avoir d'incidence significative sur la biodiversité et les continuités écologiques. (cf. Annexes 6, 7, 10).
Milieu naturel			X	Le terrain d'étude n'est pas localisé à proximité d'un site NATURA 2000. Il ne présente pas de caractéristique similaire au site Natura 2000 (Habitats) le plus proche : Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents, localisé à environ 6,5 km à l'est. Compte tenu de sa situation en zone d'activité et de son artificialisation, le site ne renferme pas d'habitats caractéristiques de cette zone Natura 2000 (rivière mésotrophe et annexes).  Le projet n'est donc pas de nature à modifier ou détruire des habitats ou déranger des espèces d'intérêt communautaire, ni en phase chantier ni en phase d'exploitation.(cf. annexe 6)

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?		X	Le projet n'est implanté sur aucune zone de protection ou d'inventaire particulière, ni dans une zone réglementée soumise au risque d'inondation, ni sur un périmètre de protection de captage d'eau potable.  Il n'aura donc pas d'incidence sur les zones énumérées dans le paragraphe précédent du formulaire, ni en phase de travaux ni en phase d'exploitation. (cf. Annexes 7, 8, 9, 10).
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		×	Le terrain du projet s'inscrit sur des parcelles viabilisées en vue de l'extension de la zone d'activité crée dans les années 2010. Il est déjà artificialisé et à pour vocation l'accueil de nouvelles activités.  Le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts d'une superficie d'environ 745 m².
	Est-il concerné par des risques technologiques ?		x	Le projet n'est concerné par aucun plan de prévention des risques technologiques. Il n'est pas spécifiquement soumis à un risque technologique.
Risques	Est-il concerné par des risques naturels ?		X	Le terrain de l'étude n'est pas soumis à un risque naturel. La commune de Gémozac possède un Plan de Prévention du Risque d'Inondation pour la Seudre et Brouage qui est en phase d'étude (cf.annexe 11). Le site d'étude n'est pas localisé en zone inondable.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?		X	Le projet n'est pas susceptible d'engendrer de risques sanitaires.  Les déchets alimentaires sont triés et stockés dans des bacs étanches entreposés dans des locaux spécifiques, fermés, ventilés et isolés. Ces déchets sont valorisés par des prestataires extérieurs ou collectés par la société (retour vers l'entrepôt: objectif 0 déchet).
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	X		En phase chantier, le projet est générateur de trafic routier : transports de matériels/matériaux par camions, déplacements du personnel. Il sera raisonnable (en quantité et en durée) et limités par l'organisation du chantier. En phase d'exploitation, le trafic supplémentaire généré par le supermarché ne devrait pas être significatif à l'échelle de la globalité de zone d'activité. De plus, des voies de dessertes existent déjà pour les commerces déjà implantés dans la zone (Brico Pro, Naturalys)
Nuisances	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	×	x	En phase chantier, le bruit généré par le projet sera celui lié aux travaux réalisés avec engins et au trafic. Cet impact sera limité dans le temps et restera à priori de faible intensité par l'utilisation de matériels respectant les normes en vigueur. En phase d'exploitation, le bruit sera uniquement lié au trafic. Il sera faible en raison notamment d'une vitesse de circulation limitée et peu générateur de nuisances (faible occupation résidentielle).

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		X	En phase chantier, le projet n'engendrera pas d'odeurs hormis celles des gaz d'échappement des véhicules et matériels mécanisées dont les émissions seront conformes avec la réglementation. Quelques phases ponctuelles comme la réalisation d'enrobés pourront aussi être génératrices d'odeurs mais leur réalisation sera conforme aux règles et normes en vigueur et adaptée aux conditions météorologiques. En phase d'exploitation, les déchets seront stockés dans des locaux fermés, adaptés, ventilés et seront fréquemment ramassés.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	×	X	Les vibrations engendrés par le projet seront celles éventuellement générées lors de la phase de travaux par les engins de chantiers. L'impact sera limité dans le temps et devrait être de faible intensité compte tenu des travaux prévus.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	X		En phase chantier, il n'est pas prévu d'émission lumineuse particulière. En phase d'exploitation, des lampadaires, de capacité lumineuse adaptée et raisonnable, seront implantés de façon à éclairer prioritairement les zones de stationnements et de cheminements extérieurs. Ces éclairages ainsi que ceux du bâtiment seront gérés par des systèmes informatisés, avec extinction en dehors des périodes d'ouverture.  Les abords du terrain bénéficieront également de l'éclairage public existant (notamment sur le parking).
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?		X	En phase chantier, les rejets atmosphériques seront faibles et liés au trafic routier (personnel, approvisionnement, évacuation) et au fonctionnement des engins de chantier (gaz d'échappement). En phase d'exploitation, les rejets dans l'air seront liés aux livraisons (limitées grâce à l'organisation des rotations de camions mise en place) et au trafic routier du personnel et de la clientèle.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	×		En phase chantier, le projet n'engendre pas de rejets liquides. En phase d'exploitation, la création de surfaces imperméabilisées entraîne la mise en oeuvre de mesures compensatoires pour la gestion du ruissellement pluvial. Le stockage sera réalisé dans une structure réservoir sous chaussée implantée au droit de la parcelle avant rejet à débit régulé vers la noue centrale de la zone d'activité. Les eaux pluviales collectées au droit du quai de déchargement seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures (Cf. Annexe 13)
Emissions	Engendre-t-il des effluents ?	X		En phase chantier, le projet n'engendre pas d'effluents. En phase d'exploitation, les effluents domestiques seront gérés via un dispositif de traitement des eaux usées par filtre à sable.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	×		En phase chantier, les travaux de constructions généreront divers déchets de chantiers (principalement inertes et DIB). Ceux-ci seront triés et éliminés conformément à la réglementation (filières de valorisations locales en priorité). En phase d'exploitation, l'activité génère divers types de déchets (cartons, plastiques, bois, fer, produits fermentescibles) dont l'intégralité sera directement recyclé et revalorisé par la société (et des prestataires spécialisés).  Aucune collecte d'ordure ménagère ne sera nécessaire sur le site.

Patrimoine /	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager?		X	Le projet est localisé en dehors de toute zone de patrimoine architectural, culturel, archéologique ou paysager et de leur zone d'influence.  Il n'est donc pas de nature à porter atteinte à un site de ce type. (cf. Annexe 8)
Cadre de vie / Population			X	Le projet n'engendrera aucune modification significative des activités/usages. En effet, le terrain est localisé dans une zone d'activités crée dans les années 2010 et en cours d'extension. Le projet s'inscrit sur des parcelles viabilisées en vue de l'aménagement de nouvelles activités conformément aux prescription du PLU de la commune.
6.2 Les incide approuvés				sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou
	<u> </u>			
6.3 Les incide	ences du proiet identif	iées au (	6.1 sc	ont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?
Oui	Non Si oui, décr			

# 6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments):

Le choix du site du projet permet d'éviter considérablement l'impact sur l'environnement en réalisant le projet sur un terrain au sein d'une zone d'activité récente, en cours de développement : le terrain du projet est déjà viabilisé. L'imperméabilisation des sols sera maitrisée en favorisant une large part de stationnements perméables et en prévoyant l'aménagement de 745 m² d'espaces verts résiduels (avec plantation d'arbres). Les eaux pluviales seront collectées et stockées directement au droit de la parcelle (structure réservoir sous chaussée), avant rejet à débit régulé vers la noue existante. La conception du bâtiment sera réalisée dans une démarche de développement durable (matériaux durables et en partie recyclables, réduction des consommations d'énergie par une isolation renforcée, un système de gestion technique du bâtiment, toiture photovoltaïque). Les éclairages seront contrôlés et limités aux périodes d'exploitation. La gestion des déchets est avancée (tri, recyclage, valorisation). L'organisation des flux de transport (avec la modernisation des équipements) est également étudiée pour limiter les nuisances sonores, les trajets à vide et les rejets polluants. Enfin, le projet architectural prévoit l'intégration paysagère du site avec notamment un traitement des espaces verts avec des essences locales (cf. Annexe 13).

#### 7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet est localisé dans une zone d'activité déjà existante et consiste en la construction d'un magasin LIDL sur des terrains viabilisés destinés à l'accueil de nouvelles activités. Il s'inscrit dans une zone présentant de faibles enjeux environnementaux, en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection particulière. Il ne présente pas d'enjeu écologique particulier. Le projet prévoit de nombreuses mesures d'atténuation de ses impacts et la gestion globale des eaux de ruissellement liées aux surfaces imperméabilisées. Le chantier sera relativement classique et l'exploitation du supermarché ne créera pas d'impacts significatifs. Pour ces raisons, le projet doit pouvoir être dispensé d'étude d'impact.

#### 8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires							
	Objet						
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	×					
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	X					
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	X					
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°,10°,11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé;	×					
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement: plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau;	×					
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	×					

#### 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

#### Objet

Annexe 7 : Plan de localisation des zones d'inventaires et de protection d'espaces naturels

Annexe 8 : Plan de localisation des éléments de patrimoine

Annexe 9 : Plan de localisation des captages d'eau potable et des périmètres de protection associés

Annexe 10: Plan de localisation des zones humides

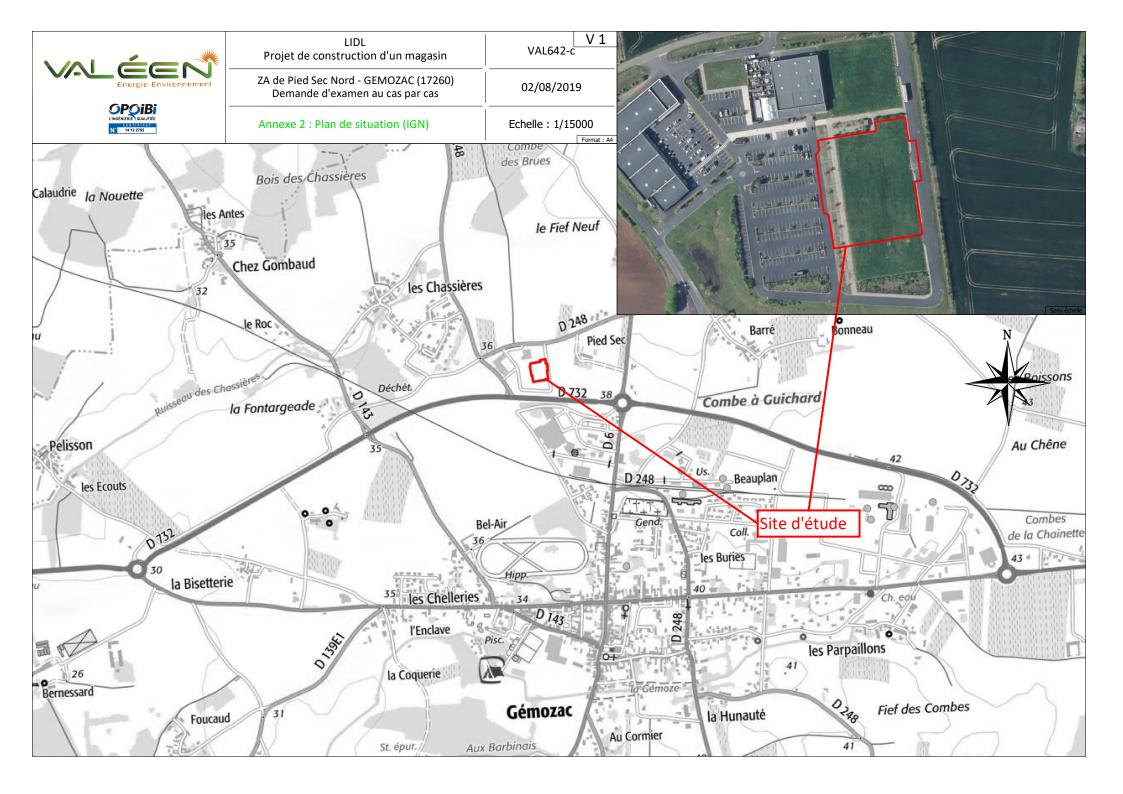
Annexe 11: Risques naturels

Annexe 12 : Liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime

Annexe 13 : Principe de gestion des eaux pluviales

Annexe 14 : Mesures destinées à éviter ou réduire les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

	9. Engagement et signature							
Je certifie su	r l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus 🔀							
Fait à	VARS 1e. 26/11/19							
Signature	Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus							



La localisation cartographique des prises de vue est présentée sur le plan de l'annexe 5. Reportage photographique réalisé le 20 mars 2019



1 - Zone à aménager — vue du sud vers le nord



2 - Zone à aménager – secteur nord-est du site



3 – Brico Pro – au nord du site



4 - Noue et parking - partie ouest du site



5 - Réseaux pré-implantés - partie ouest du site



6 – Poste ENEDIS – au nord du site



7 – Terrains viablisés en premier plan et parkings/commerce en arrière plan – vue depuis l'est du site



8 - Route de derserte de la zone - partie est du site





DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS Projet de construction d'un supermarché LIDL ZA de Pied Sec Nord à Gémozac (17) VAL642-c – 27 septembre 2019



Annexe 5 : Plan des abords du projet

Le plan est présenté sur un fond de photographie aérienne datant de 2018. La localisation cartographique des prises de vues numérotées en Annexe 3 sont reportées sur ce plan.

Le plan présente l'occupation des sols autour du site dans le secteur d'étude.

Au droit du site, le terrain est principalement occupé par des espaces enherbés (parcelles viabilisées en vue de l'aménagement d'activité) et des annexes de la zone d'activité existante (parkings, noue, chemin d'accès).

\<u>\</u>

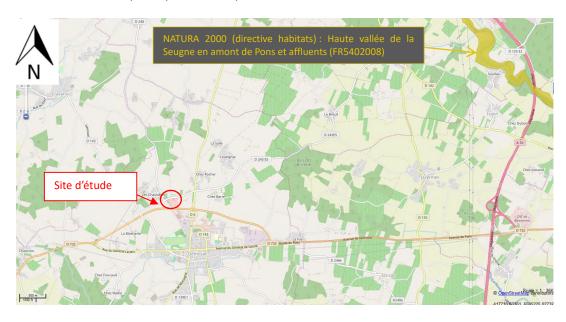






Siège social: 16 rue Laplace 33700 MERIGNAC SIREN : 521 981 571 APE : 7112B Courriel : siege-valeen@valeen.eu - tel : 05-56-98-95-65 – www.valeen.eu

Le terrain d'étude n'est pas implanté sur le périmètre d'un site Natura 2000.



Le site Natura 2000 le plus proche du terrain d'étude : FR5402008 – Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents (Zone Spéciale de Conservation), est à environ 6,5 km à l'est du projet.

Le site NATURA 2000 de la « haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » s'étend sur 4 342 ha et se situe sur deux départements, la Charente (13%) et la Charente-Maritime (87%). Il correspond à la haute vallée de Seugne, en amont de Pons, le secteur le plus proche du site d'étude est l'affluent : la Soute.

Les rivières qui composent ce site sont de type mésotrophe et présentent plusieurs bras formant de nombreux îles et îlots. Les berges sont bordées de forêts alluviales bien développées, à structure hétérogène, où l'impact humain est négligeable. C'est l'un des sites les plus importants pour le Vison d'Europe dans la région : présence en continue depuis plus de cinquante ans, une vingtaine de mentions au cours de ces deux dernières années

Ce vaste complexe alluvial présente plusieurs vulnérabilités : intensification agricole, transformation des prairies naturelles humides, notamment en peupleraies, arasement de la végétation rivulaire, diminution critique du débit en période estivale.

10 habitats d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaire (signalés par \*) ont été répertoriés sur le site. Les habitats naturels recensés selon la terminologie de l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 sont les suivants :

Code	Intitulé	Couverture (ha)
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	687,7
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	128
91F0	Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)	30
4030	Landes sèches européennes	3
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	0,6
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	0
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	0
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	0
7110	Tourbières hautes actives *	0

VAL ENERGIE ENVIRONNEMENT (VALÉEN)

Siège social: 16 rue Laplace 33700 MERIGNAC SIREN : 521 981 571 APE : 7112B Courriel : siege-valeen@valeen.eu - tel : 05-56-98-95-65 – www.valeen.eu

#### Le site NATURA 2000 abrite 20 espèces animales d'intérêt communautaire :

Groupe	Nom scientifique	Nom commun
Amphibiens	Bombina variegata	Sonneur à ventre jaune
Invertébrés	Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin
Invertébrés	Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure
Invertébrés	Lycaena dispar	Cuivré des marais
Invertébrés	Coenonympha oedippus	Fadet des Laîches
Invertébrés	Lucanus cervus	Lucane Cerf-volant
Invertébrés	Rosalia alpina	Rosalie des Alpes
Mammifères	Lutra lutra	Loutre d'Europe
Mammifères	Mustela lutreola	Vison d'Europe
Mammifères (Chauvesouris)	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe
Mammifères (Chauvesouris)	Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe
Mammifères (Chauvesouris)	Rhinolophus euryale	Rhinolophe euryale
Mammifères (Chauvesouris)	Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe
Mammifères (Chauvesouris)	Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers
Mammifères (Chauvesouris)	Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées
Mammifères (Chauvesouris)	Myotis bechsteinii	Murin de Bechstein
Mammifères (Chauvesouris)	Myotis myotis	Grand Murin
Poissons	Lampetra planeri	Lamproie de Planer
Poissons	Cottus perifretum	Chabot
Reptiles	Emys orbicularis	Cistude d'Europe

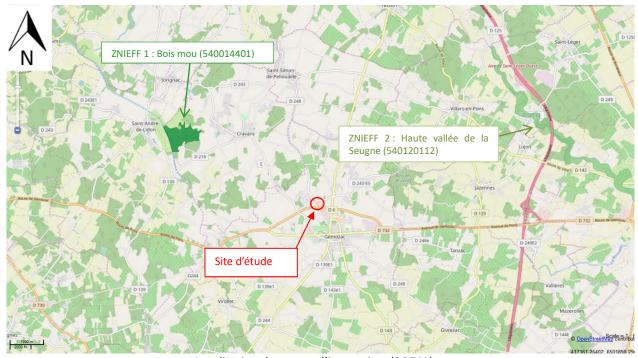
Le terrain du projet, localisé dans la zone d'activité Pied Sec Nord ne présente aucune caractéristique similaire au site Natura 2000 (rivière mésotrophe et annexes). Le terrain correspond à des parcelles viabilisées en vue d'accueillir des activités artisanales, commerciales, de services ou de bureaux au sein d'une zone d'activités en cours d'aménagement. Aussi, il ne présente aucune caractéristique commune à la zone Natura 2000 (cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides). De plus le projet se localise dans un bassin versant différent (celui de la Seudre). Le projet n'est donc pas de nature à modifier ou détruire de potentiels habitats d'intérêt communautaire.

Aussi, que ce soit en phase travaux ou d'exploitation, le projet n'aura aucun effet direct sur la zone Natura 2000 :

- Absence de destruction ou détérioration d'habitats et/ou d'habitats d'espèces ;
- Absence de destruction d'espèces;
- Absence de perturbation d'espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...).

VAL ÉE ENVIRONNEMENT

Après consultation des bases de données de la DREAL, le site d'étude n'est pas implanté sur le périmètre d'un site naturel répertorié (ZNIEFF, ZICO, parc naturel, etc.).



Localisation des zones d'inventaires (DREAL)

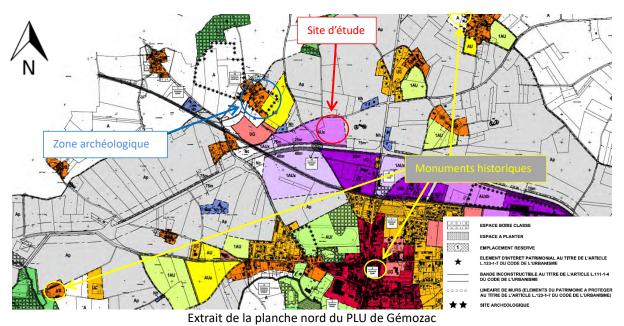
Selon les données bibliographiques consultées, les deux zones d'inventaires les plus proches sont :

- ZNIEFF de type 1 : Bois mou (540014401) : localisée à environ 4 km au nord-ouest du site d'étude, cette zone d'une superficie de moins de 50 ha, correspond à une cuvette marécageuse occupant un ancien méandre de la Seudre. Ce site abrite une flore riche, inféodé aux bas-marais alcalins : Gentiane pneumonanthe (Gentiana pneumonanthe), Orchis des marais (Orchis palustris), Epipactis des marais (Epipactis palustris) ; et une faune composée de rapaces, de passereaux inféodés aux zones humides et de batraciens.
- ZNIEFF de type 2 : Haute vallée de la Seugne (540120112) : Localisée à environ 6,5 km à l'est du site d'étude, cette vaste ZNIEFF, de 4 340 ha, se superpose au site Natura 2000 : Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents (FR5402008) décrit en annexe 6.

Le site d'étude est localisé en dehors de tout périmètre de sites naturels répertoriés (ZNIEFF, ZICO, parc naturel, etc.). Le terrain d'étude est implanté au sein d'une zone d'activité, en cours de développement. Il est actuellement occupé par des espaces enherbés (parcelles viabilisées en vue de leur aménagement) et des annexes de la zone d'activités (parkings, noue, chemin, etc.). Il ne présente aucun élément similaire aux milieux décrits dans les zones d'inventaires.



Le terrain d'étude n'est pas implanté sur le périmètre d'un site inscrit ou classé, d'un monument historique ou patrimoine de l'UNESCO, ni sur l'emprise d'une zone archéologique reconnue.



Le site inscrit le plus proche du terrain d'étude est localisé à environ 10 km à l'est, sur la commune de Pons, il s'agit des « jardins du château ».

Le site classé le plus proche est à plus de 3,5 km au Sud, il s'agit du « Chêne de Saint-Caprais ».

Dans un rayon de 2 km, trois monuments historiques sont répertoriés :

- « L'Eglise Saint-Pierre » : dans le bourg du village à environ 1,2 km au sud ;
- « Le château de la Salle », à environ 1,2 km au nord-est ;
- « Le château de Bernessard », à environ 2 km au sud-ouest

Plusieurs sites archéologiques sont présents sur le territoire communal, le plus proche est localisé à environ 400 m au nord-ouest du terrain d'étude, au niveau du hameau « les Chassières » : site à tuiles et sépulture.

Si une découverte fortuite de vestiges archéologique est réalisée lors des travaux, alors le maître d'ouvrage avertira immédiatement les services compétents de la DRAC Nouvelle Aquitaine et se conformera à la réglementation existante.

Compte tenu de sa localisation en zone d'activité, le site ne devrait pas avoir d'impact sur le patrimoine recensé dans le secteur d'étude.

Après consultation de la base de données de l'ARS Nouvelle Aquitaine (délégation départementale de la Charente-Maritime), deux captages à usage AEP sont répertoriés sur la commune de Gémozac :

- « Bernessard F2 », situé à environ 2,3 km à l'Ouest ; il capte l'aquifère cénomanien à 35 m de profondeur;
- « La combe des Brues F1 » situé à environ1 km au Nord, captant l'aquifère cénomanien à 61 m de profondeur.

Ces deux captages exploitent l'aquifère du Cénomanien Inférieur / Infra-Cénomanien. Le site d'étude est en dehors des périmètres de protection rapprochés de ces ouvrages.





#### **DUPLICATA**

SERVICE : SANTE ENVIRONNEMENT

DE CHARENTE MARITIME

AP N° 04/3557

5 octobre 2004

#### ARRÊTÉ

#### portant déclaration d'utilité publique

l'exploitation de la ressource en eau du forage de GEMOZAC "Bernessard - F2"

dérivation des eaux souterraines, protection de la ressource et distribution des eaux

#### LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR

VU l'article L 215-13 du Code de l'Environnement;

VU les articles L1321-2 à L1321-3 du Code de la Santé Publique ;

**VU** les articles R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique, titre II - Sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

**VU** les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

**VU** l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17;

**VU** la délibération du Syndicat des Eaux en date du 16 juillet 1999, portant décision pour l'établissement de périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les usagers ;

VU l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 5 février 2002 ;

**VU** le dossier et les résultats de l'enquête qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral SE/BNS 03-267 du 4 février 2003 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur, en date du 16 août 2003 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 mai 2004;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE:

**ARTICLE 1**<sup>er</sup> - Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat des Eaux, consistant-en :

- La réalisation d'un forage dénommé "Bernessard F2", commune de GEMOZAC,
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage et l'institution des servitudes afférentes,
- La distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

#### **SECTION I - DERIVATION DES EAUX**

**ARTICLE 2 -** Le Syndicat des Eaux, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage "*Bernessard - F2*", exécuté sur le territoire de la commune GEMOZAC, de coordonnées Lambert II étendu :



**ARTICLE 3 -** Le volume prélevé par pompage par le Syndicat des Eaux ne pourra excéder 150 m<sup>3</sup>/h en débit instantané et 3 000 m<sup>3</sup>/j en débit journalier.

La crépine de la pompe sera placée à 35 m de profondeur et sera équipée d'un dispositif permettant de pallier aux éventuelles arrivées de sable.

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire de transferts d'eaux de mauvaise qualité, par drainance descendante dans l'aquifère capté. Toute détérioration de la qualité pourra conduire à une modification des conditions d'exploitation, allant dans le sens d'une diminution des prélèvements. Le programme de surveillance pourra également être modifié en conséquence.

#### **ARTICLE 4** – AUTO SURVEILLANCE

Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe.

- > Contrôle en continu du niveau d'eau et des débits d'exhaure.
- ➤ Contrôle en continu de l'évolution des pressions dans le réservoir capté.
- ➤ Contrôle en continu sur l'eau brute pompée, avec stockage informatique, des paramètres : Turbidité, conductivité, pH, eH.

Une synthèse annuelle devra être transmise au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

Le Syndicat est en outre tenu de laisser l'accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

**ARTICLE 5 -** Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical dans sa séance du 16 juillet 1999, le Syndicat des Eaux devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION**

**ARTICLE 6** - Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate. Pour la protection de la ressource, il est institué un périmètre de protection rapprochée dont les limites figurent sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

## 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (3 000 m² - commune de GEMOZAC)

Il concerne les parcelles n° 98,143 et 145 -section ZB (Cf. plan de localisation).

Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux, clos, protégés contre les eaux extérieures.

Toutes les activités sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre.

#### Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection immédiate du captage sont d'application immédiate. Elles figurent en annexe.

## **6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE** (53 ha - commune de GEMOZAC)

Pour un temps de transfert de 50 jours, l'aire de ce périmètre couvre une surface grossièrement circulaire de rayon voisin de 300 mètres centrée sur le forage d'exploitation. Ses limites sont adaptées au découpage parcellaire (Cf. plan de localisation).

#### 6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

#### Activités interdites :

• La réalisation de forages d'une profondeur supérieure à 15 mètres, à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.

#### Activités réglementées :

• Tout forage inclus dans ce périmètre et qui atteindrait une profondeur de plus de 30 mètres fera l'objet soit d'une condamnation jusqu'à cette profondeur, soit d'un diagnostic afin de s'assurer de la parfaite séparation des aquifères.

#### 6.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.

Rappel des principales règles dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :

#### Cas particulier des forages :

Tout nouveau prélèvement ou toute augmentation de prélèvement d'eau souterraine non domestique, supérieur à  $8~\text{m}^3/\text{h}$  est soumis à autorisation.

Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

**ARTICLE 7** - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant :

- ➤ La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6.2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, et les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc.)

**ARTICLE 10** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Syndicat des Eaux est chargé d'effectuer ces formalités.

#### **SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX**

**ARTICLE 11** - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique - Titre II – Chapitre des eaux potables.

Elles devront faire l'objet d'une déferrisation biologique et d'une désinfection au chlore avant distribution. Les boues issues de la déferrisation seront évacuées vers la station d'épuration de Gémozac pour y être traitées.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant devront réaliser, au titre de l'auto-surveillance, le contrôle en continu avec stockage informatique, en entrée et sortie de l'unité de déferrisation, des paramètres : Turbidité, conductivité, pH, eH. Une synthèse annuelle sera transmise à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

#### **SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 12 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Maire de Gémozac, le Président du Syndicat des Eaux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Etablissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

LA ROCHELLE, le 05 octobre 2004

LE PREFET.

**Bernard TOMASINI** 

#### **ANNEXES**

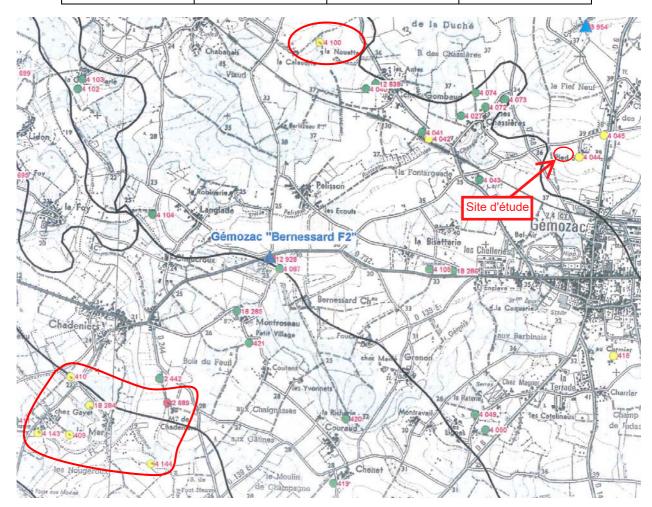
#### MESURES IMMEDIATES A LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT ARRÊTE

#### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (commune de GEMOZAC)

• La bride supérieure de la tête de forage dépassera du sol et aucune cave ne sera aménagée autour de la tête de puits.

Par ailleurs, les 7 ouvrages mentionnés ci-dessous (Cf. carte de localisation), situés hors des périmètres de protection définis à l'article 6, mais susceptibles de capter l'aquifère du Cénomanien Inférieur / Infra-Cénomanien, devront faire l'objet d'un diagnostic préalable à une éventuelle mise en conformité, selon les modalités du protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles.

N <sup>•</sup> d'inventaire	Commune	Profondeur	Priorité
409	Gémozac	54	
410	Gémozac	50	
2689	Gémozac	75	1 <sup>ère</sup> priorité
4100	Cravans	60	
4143	Virollet	49	
4144	Virollet	51	
18284	Gémozac	54	

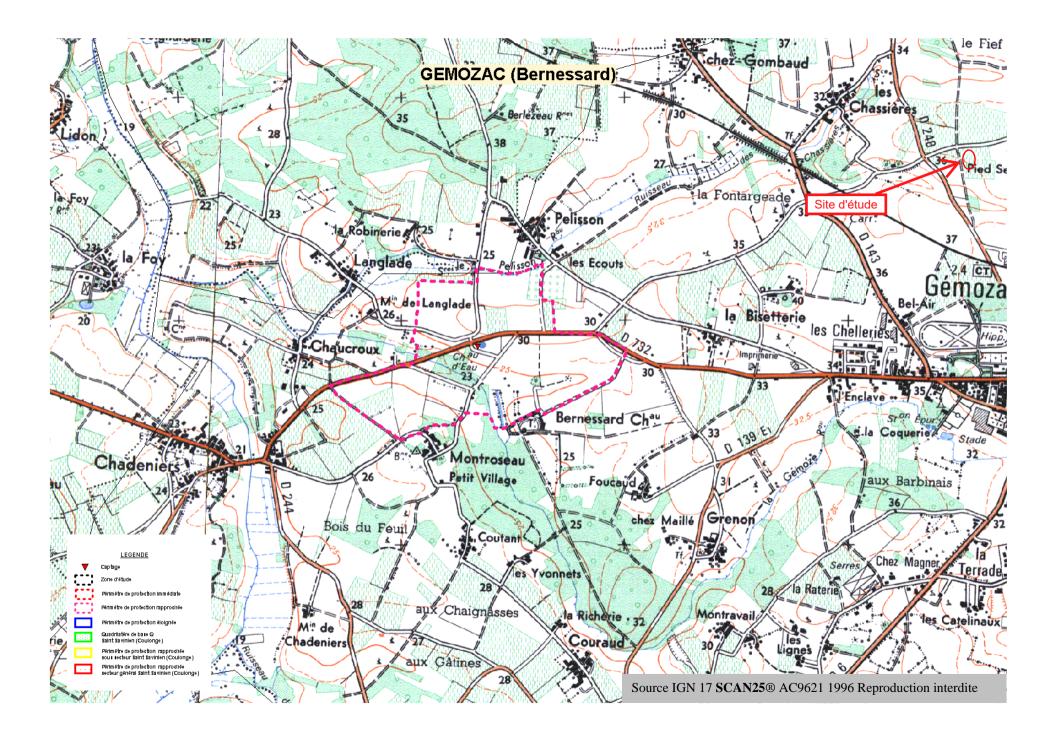


Vu pour être annexé à mon Arrêté n° 04/3557 du 5 octobre 2004 LE PREFET, Bernard TOMASINI

#### PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE « Bernessard F2 » - GEMOZAC

# PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE - (3 000 m²) Parcelles 98, 143 et 145 - section ZB - Commune de Gémozac REGLEMENTATION SPECIFIQUE Activités interdites Activités réglementées Toutes les activités sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre. Mesures immédiates à la mise en œuvre de l'arrêté: La bride supérieure de la tête de forage dépassera du sol et aucune cave ne sera aménagée autour de la tête de puits.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - (53 ha) Commune de Gémozac		
REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
La réalisation de forages d'une profondeur supérieure à 15 mètres, à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.	Cas particulier des forages  • Tout forage inclus dans ce périmètre et qui atteindrait une profondeur de plus de 30 mètres fera l'objet soit d'une condamnation jusqu'à cette profondeur, soit d'un diagnostic afin de s'assurer de la parfaite séparation des aquifères.	Toutes les autres activités non encore énoncées, ci dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.  S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.  L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.  En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.  Les installations existantes doivent être conformes, ou rendues conformes, à ces réglementations.  RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages:  Cas particulier des forages  • Tout nouveau prélèvement ou toute augmentation de prélèvement d'eau souterraine non domestique, supérieur à 8 m³/h est soumis à autorisation.  • Les forages actuels: Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.







## **DUPLICATA**

SERVICE : SANTE ENVIRONNEMENT

DE CHARENTE MARITIME

AP N° 04/3556

5 octobre 2004

#### ARRÊTÉ

#### portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la ressource en eau du forage de GEMOZAC "La Combe des Brues - F1"

dérivation des eaux souterraines, protection de la ressource et distribution des eaux

#### LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR

VU l'article L 215-13 du Code de l'Environnement;

VU les articles L1321-2 à L1321-3 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique, titre II - Sécurité sanitaire des eaux et des aliments :

 $\boldsymbol{V}\boldsymbol{U}$  les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

**VU** l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17;

**VU** la délibération du Syndicat des Eaux en date du 26 janvier 1996 portant décision pour l'établissement de périmètres de protection

**VU** la délibération du Syndicat des Eaux en date du 8 février 2002 portant engagement d'indemniser les usagers ;

VU l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 17 juin 2002;

**VU** le dossier et les résultats de l'enquête qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral SE/BNS 03-267 du 4 février 2003 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur, en date du 16 août 2003;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 mai 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE:

**ARTICLE 1**<sup>er</sup> - Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat des Eaux, consistant-en :

- La réalisation d'un forage dénommé "La Combe des Brues F1", commune de GEMOZAC,
- ➤ La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage et l'institution des servitudes afférentes.
- La distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

#### **SECTION I - DERIVATION DES EAUX**

**ARTICLE 2** - Le Syndicat des Eaux, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage "*La Combe des Brues* - *F1*", exécuté sur le territoire de la commune GEMOZAC, de coordonnées Lambert II étendu :



**ARTICLE 3 -** Le volume prélevé par pompage par le Syndicat des Eaux ne pourra excéder 120 m<sup>3</sup>/h en débit instantané et 2 400 m<sup>3</sup>/j en débit journalier.

La crépine de la pompe sera placée au-dessus du toit de l'aquifère soit à moins de 61 m de profondeur.

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire de transferts d'eaux de mauvaise qualité, par drainance descendante dans l'aquifère capté. Toute détérioration de la qualité pourra conduire à une modification des conditions d'exploitation, allant dans le sens d'une diminution des prélèvements. Le programme de surveillance pourra également être modifié en conséquence.

#### **ARTICLE 4** – AUTO SURVEILLANCE

Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe.

- Contrôle en continu des niveaux d'eau et des débits d'exhaure.
- ➤ Contrôle mensuel de la température, de l'oxygène dissous, des nitrates et du fer sur l'eau brute.
- ➤ Contrôle en continu sur l'eau brute pompée, avec stockage informatique, des paramètres : Turbidité, conductivité, pH, eH.

Une synthèse annuelle devra être transmise au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

Le Syndicat est en outre tenu de laisser l'accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

**ARTICLE 5 -** Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical dans sa séance du 8 février 2002, le Syndicat des Eaux devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION

**ARTICLE 6** - Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate. Pour la protection de la ressource, il est institué un périmètre de protection rapprochée dont les limites figurent sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

## 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (600 m² - commune de GEMOZAC)

Il concerne la parcelle 8 - section ZK (Cf. plan de localisation).

Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux, clos, protégés contre les eaux extérieures.

Toutes les activités sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre.

#### Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection immédiate du captage sont d'application immédiate. Elles figurent en annexe.

## 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (37,2 ha - commune de GEMOZAC)

Pour un temps de transfert de 50 jours, l'aire de ce périmètre couvre une surface grossièrement circulaire de rayon voisin de 300 mètres centrée sur le forage d'exploitation. Ses limites sont adaptées au découpage parcellaire (Cf. plan de localisation).

#### 6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

#### Activités interdites :

• La réalisation de forages d'une profondeur supérieure à 15 mètres, à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.

#### Activités réglementées :

Néant.

#### 6.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.

Rappel des principales règles dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :

#### Cas particulier des forages :

Tout nouveau prélèvement ou toute augmentation de prélèvement d'eau souterraine non domestique, supérieur à 8 m³/h est soumis à autorisation.

Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

ARTICLE 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant :

- ➤ La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, et les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc.)

**ARTICLE 10** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Syndicat des Eaux est chargé d'effectuer ces formalités.

#### **SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX**

**ARTICLE 11** - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique - Titre II – Chapitre des eaux potables.

Elles devront faire l'objet d'une déferrisation biologique et d'une désinfection au chlore avant distribution. Les boues issues de la déferrisation seront évacuées vers la station d'épuration de Gémozac pour y être traitées.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant devront réaliser, au titre de l'auto-surveillance, le contrôle en continu avec stockage informatique, en entrée et sortie de l'unité de déferrisation, des paramètres : Turbidité, conductivité, pH, eH. Une synthèse annuelle sera transmise à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

#### **SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 12 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Maire de Gémozac, le Président du Syndicat des Eaux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Etablissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

LA ROCHELLE, le 05 octobre 2004

LE PREFET.

**Bernard TOMASINI** 

#### **ANNEXES**

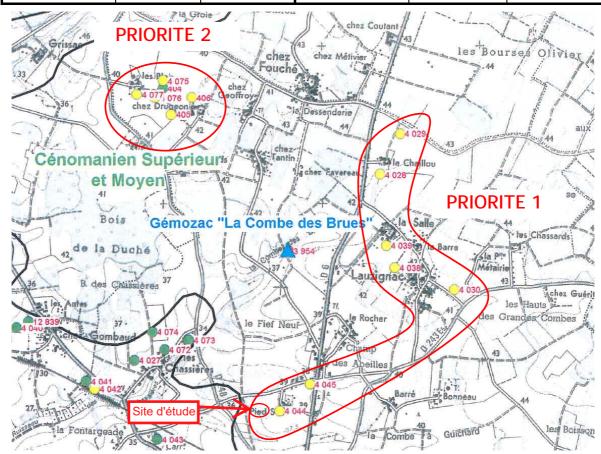
#### MESURES IMMEDIATES A LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT ARRÊTE

#### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (commune de GEMOZAC)

- Le terrain sera entièrement clôturé à une hauteur de 1,80 m. L'accès à la parcelle se fera par un portail cadenassé.
- Un drain périphérique sera installé et on observera une légère pente du terrain clôturé en direction du réseau d'eaux pluviales.

Par ailleurs, les 12 ouvrages mentionnés ci-dessous (Cf. carte de localisation), situés hors des périmètres de protection définis à l'article 6, mais susceptibles de capter l'aquifère du Cénomanien Inférieur / Infra-Cénomanien devront faire l'objet d'un diagnostic préalable à une éventuelle mise en conformité, selon les modalités du protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles.

N• d'inventaire	Commune	Profondeur	N• d'inventaire	Commune	Profondeur
1 <sup>ère</sup> PRIORITE			2	ème PRIORITE	
4028	Gémozac	62	405	Gémozac	40
4029	Gémozac	60	406	Gémozac	40
4030	Gémozac	52	4075	Gémozac	40
4038	Gémozac	63	4076	Gémozac	40
4039	Gémozac	53	4077	Gémozac	36
4044	Gémozac	45			
4045	Gémozac	41			

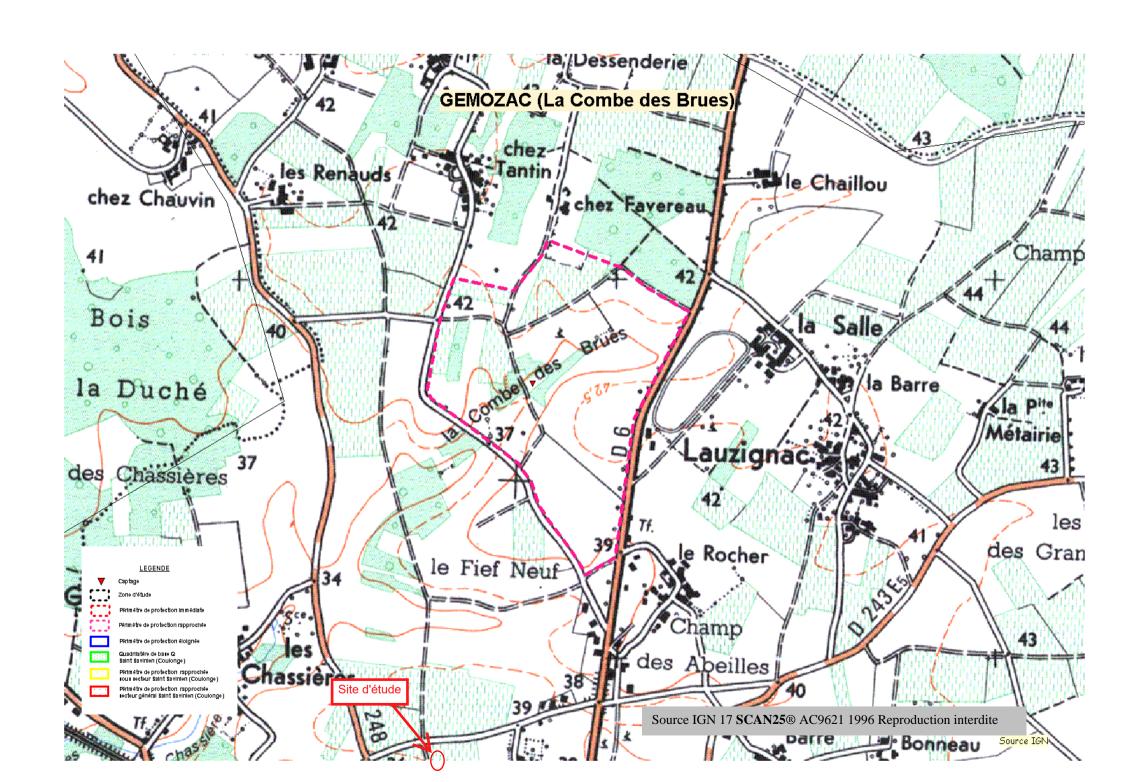


Vu pour être annexé à mon Arrêté n° 04/3556 du 5 octobre 2004 LE PREFET, Bernard TOMASINI

## **PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE « La Combe des Brues F1 » - GEMOZAC**

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE - (600 m²) Parcelle 8 - section ZK - Commune de Gémozac			
REGLEMENTAT	REGLEMENTATION GENERALE		
Activités interdites	Activités réglementées		
Toutes les activités sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et du terrain qui sera réalisé sans utiliser de produits présentant un risque vis à vis des eaux souterraines.	Mesures immédiates à la mise en œuvre de l'arrêté:  Le terrain sera entièrement clôturé à une hauteur de 1,80 m. L'accès à la parcelle se fera par un portail cadenassé.  Un drain périphérique sera installé et on observera une légère pente du terrain clôturé en direction du réseau d'eaux pluviales.		

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - (37,2 ha) Commune de Gémozac			
REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE	
Activités interdites	Activités réglementées		
• La réalisation de forages d'une profondeur supérieure à 15 mètres, à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.	Néant.	Toutes les autres activités non encore énoncées, ci dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.	
		S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.	
		L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.	
		En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.	
		Les installations existantes doivent être conformes, ou rendues conformes, à ces réglementations.	
		RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :	
		<u>Cas particulier des forages</u>	
		• Tout nouveau prélèvement ou toute augmentation de prélèvement d'eau souterraine non domestique, supérieur à 8 m³/h est soumis à autorisation.	
		• Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.	

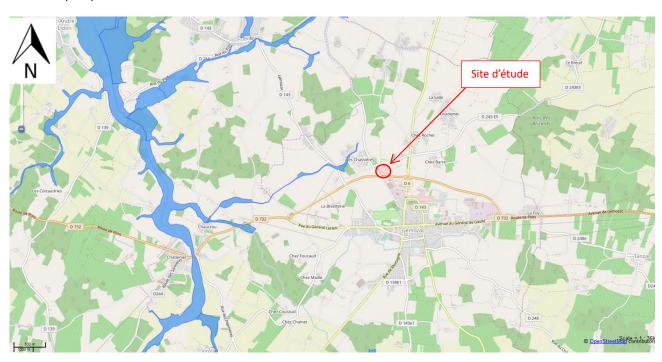


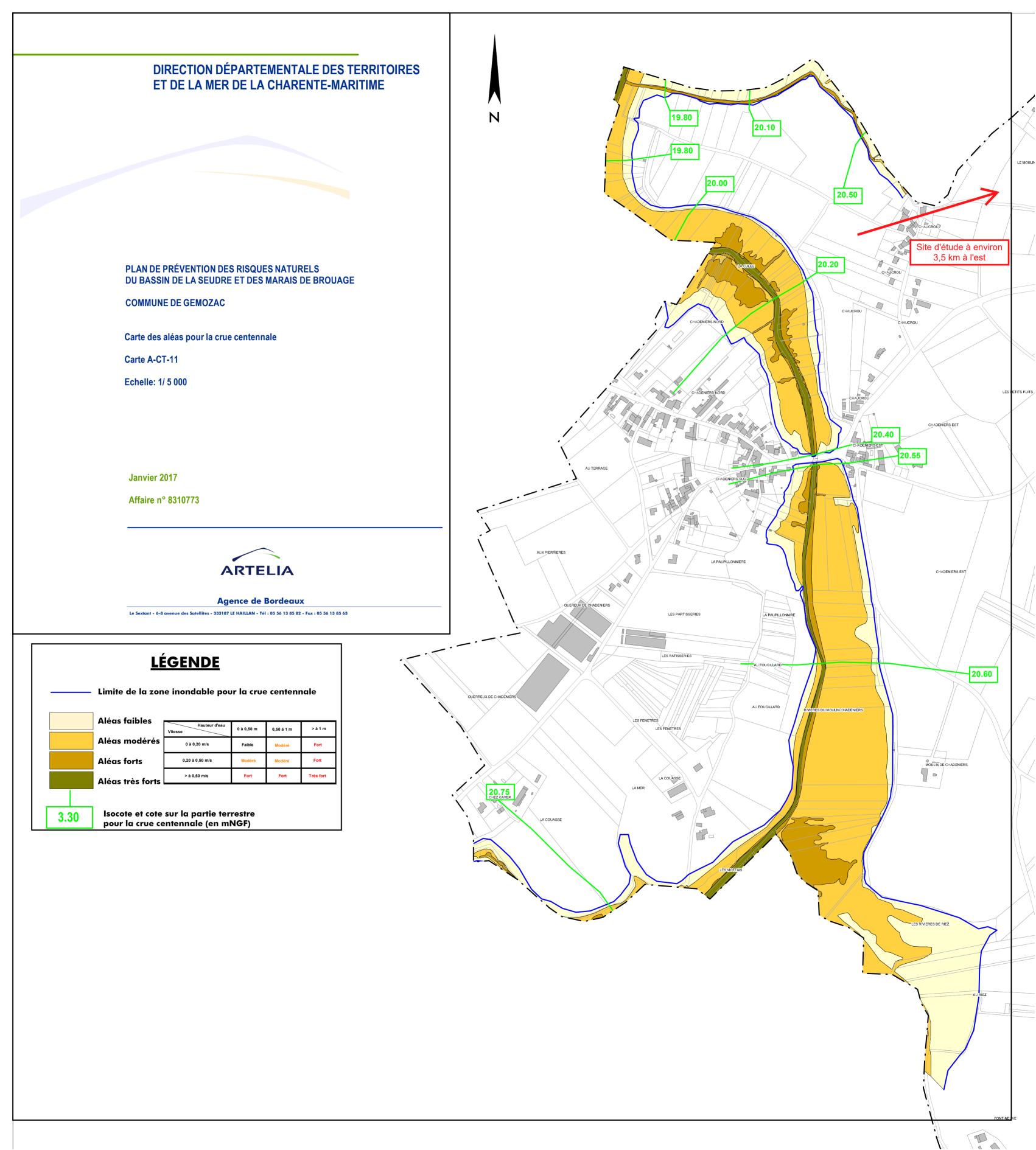


Le site objet du projet n'est inscrit dans aucun des périmètres :

- Des zones humides élémentaires de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Des zones humides d'importances majeures de l'Observatoire National des zones humides ;
- Des zones humides du réseau partenarial des données sur les zones humides.

La zone humide la plus proche du site correspond au réseau hydrographique de la Seudre et ses affluents. Le secteur le plus proche est localisé à environ 600 m à l'Ouest au niveau du ruisseau de la Chassière.







#### PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME



## ARRETE n° 03-3757 du 02 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime

-----

#### LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3 et L 214-1 à L 214-6

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 211-2 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 12 sur l' eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 12 sur l' eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-2461 du 5 octobre 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zone de répartition des eaux en Charente-Maritime ;

SUR proposition du Délégué Inter-Services de l'Eau ;

#### ARRETE:

Article 1er: Dans le département de la Charente-Maritime, les communes citées ci-dessous et suivant le plan annexé, sont incluses dans les zones de répartition des eaux des bassins de la CHARENTE, de la DRONNE, de l'ISLE, de la SEVRE NIORTAISE, de la SEUDRE et des cours d'eau côtiers de l'estuaire de la GIRONDE, des canaux du CURE, de VILLEDOUX et de MARANS à LA ROCHELLE.

#### **BASSIN DE LA CHARENTE**

**ARTHENAC** 

**AGUDELLE** CHATELAILLON PLAGE LA BENATE LA BROUSSE **ALLAS BOCAGE** CHATENET

LA CHAPELLE DES POTS **ALLAS CHAMPAGNE CHAUNAC** 

LA CLISSE ANNEPONT CHERAC

LA CROIX COMTESSE **CHERBONNIERES ANNEZAY** 

LA FREDIERE ANTEZANT LA CHAPELLE **CHERMIGNAC** 

LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN **CHERVETTES ARCHIAC** 

LA JARD **CHIVES ARCHINGEAY** 

LA JARRIE AUDOUIN **CIERZAC ARDILLIERES** LA VALLEE CIRE D'AUNIS

LA VERGNE CLAM **ASNIERES LA GIRAUD** LA VILLEDIEU **CLION AUJAC** LANDES **AULNAY** COIVERT **LANDRAIS AUMAGNE** COLOMBIERS LE DOUHET

**AUTHON EBEON** CONSAC LE GICQ **AVY** CONTRE LE MUNG **BAGNIZEAU CORME ROYAL** 

LE PIN **BALANZAC COULONGES** LE VERGEROUX **BALLANS** COURANT LE SEURE **BALLON** COURCELLES LE THOU

**BAZAUGES** COURCERAC **LEOVILLE BEAUGEAY** COURCOURY LES EDUTS

BEAUVAIS SUR MATHA COUX **BELLUIRE** LES EGLISES D'ARGENTEUIL **CRAZANNES** 

**BERCLOUX** LES ESSARDS CRESSE **BERNAY ST MARTIN** LES GONDS DAMPIERRE SUR BOUTONNE

LES NOUILLERS **BERNEUIL** DOMPIERRE SUR CHARENTE

**BEURLAY** LES TOUCHES DE PERIGNY **ECHEBRUNE BIGNAY** LOIRE LES MARAIS **ECHILLAIS** 

**BIRON** LOIRE SUR NIE **ECOYEUX BLANZAC LES MATHA** LONZAC

**ECURAT BLANZAY/BOUTONNE LOULAY EXPIREMONT BORDS LOUZIGNAC FENIOUX** 

**BOUGNEAU** LOZAY FLEAC SUR SEUGNE **BRAN LUCHAT** FONTAINE CHALENDRAY **BREUIL MAGNE** LUSSAC FONTAINES D'OZILLAC LUSSANT **BRIE SOUS ARCHIAC FONTCOUVERTE** 

**MACQUEVILLE BRIE SOUS MATHA FONTENET** MARIGNAC **BRIVES SUR CHARENTE FOURAS** 

**BRIZAMBOURG MASSAC GEAY MATHA** BURIE GENOUILLE **BUSSAC/CHARENTE MAZERAY GERMIGNAC** CABARIOT **MAZEROLLES** 

**GIBOURNE CELLES MERIGNAC GOURVILLETTE CHADENAC MESSAC** GRANDJEAN **CHAMPAGNAC MEUX GUITINIERES** CHAMPAGNE **MIGRE HAIMPS** 

CHAMPDOLENT **MIGRON** HIERS BROUAGE **CHANIERS** MIRAMBEAU JARNAC CHAMPAGNE

CHANTEMERLE / LA SOIE **MOEZE JAZENNES CHARTUZAC MOINGS JONZAC** 

**MONS JUICQ** 

**MONTILS** 

ST SAUVANT **MORAGNE** SOUSMOULINS ST SAVINIEN **MORTIERS** ST AGNANT

ST SEURIN DE PALENNE **MOSNAC** ST BRIS DES BOIS ST SEVER DE SAINTONGE MURON ST CESAIRE ST SEVERIN / BOUTONNE **NACHAMPS** ST CIERS CHAMPAGNE ST SIGISMOND DE CLERMONT **NANTILLE** ST COUTANT LE GRAND

**NERE** ST CREPIN ST SIMON DE BORDES

**NEUILLAC** ST DIZANT DU BOIS ST SORNIN

**NEULLES** ST SULPICE D'ARNOULT ST DENIS DU PIN

NEUVICQ LE CHATEAU ST EUGENE ST VAIZE **NIEUL LES SAINTES** ST VIVIEN ST FELIX NIEUL LE VIROUIL ST FROULT STE COLOMBE NUAILLE/BOUTONNE STE GEMME ST GENIS DE SAINTONGE **OZILLAC** STE LHEURINE ST GEORGES ANTIGNAC **PAILLE** STE MEME ST GEORGES DE LONGUEPIERRE

**PERE** STE RADEGONDE St GEORGES DES COTEAUX **PERIGNAC SURGERES** ST GERMAIN DE LUSIGNAN **PESSINES TAILLANT** ST GERMAIN DE MARENCENNES **PISANY TAILLEBOURG** ST GERMAIN DE VIBRAC **PLASSAC TANZAC** ST GREGOIRE D'ARDENNES **PLASSAY TERNANT** ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE **POLIGNAC TESSON** ST HILAIRE DU BOIS **POMMIERS-MOULONS THAIRE** ST HIPPOLYTE

**PONS THENAC** ST JEAN D'ANGELY PONT L'ABBE D'ARNOULT **THORS** ST JEAN D'ANGLE

PORT D'ENVAUX **TONNAY BOUTONNE** ST JULIEN DE L'ESCAP PORT DES BARQUES **TONNAY CHARENTE** 

ST JUST LUZAC **POURSAY GARNAUD TORXE** ST LAURENT DE LA BARRIERE **PREGUILLAC TRIZAY** ST LAURENT DE LA PREE

**PRIGNAC TUGERAS ST MAURICE** 

ST LEGER **PUY DU LAC VANDRE** ST LOUP **PUYROLLAND VANZAC** ST MAIGRIN REAUX VARAIZE ST MANDE / BREDOIRE **RETAUD** VARZAY ST MARD **VENERAND ROCHEFORT S/MER** ST MARTIAL **VERGEROUX** ROMAZIERES ST MARTIAL DE VITATERNE **ROMEGOUX VERGNE** ST MARTIAL / NE **ROUFFIAC VERVANT** ST MARTIN DE JUILLERS

ST MAURICE DE TAVERNOLE **VILLARS EN PONS SALEIGNES** ST MEDARD SALIGNAC / CHARENTE VILLARS LES BOIS ST NAZAIRE/CHARENTE SALLES S/MER VILLEMORIN ST OUEN

**VIBRAC** 

**SEIGNE VILLEXAVIER** ST PALAIS DE PHIOLIN **SEMILLAC** VILLIERS COUTURE

ST PARDOULT **SIECQ** VINAX ST PIERRE DE JUILLERS **SONNAC VOISSAY** ST PIERRE DE L'ILE SOUBISE **YVES** 

ST PORCHAIRE

SOUBRAN ST QUANTIN DE RANCANNES SOULIGNONNE

#### **BASSIN DE LA DRONNE:**

LA BARDE, BOSCAMNANT, LA GENETOUZE, SAINT AIGULIN, SAINT MARTIN DE COUX,

#### **BASSIN DE l'ISLE:**

**SAINTES** 

**BEDENAC CLERAC ORIGNOLLES** BORESSE ET MARTRON LA CLOTTE **POUILLAC** 

**BUSSAC FORET** LE FOUILLOUX ST MARTIN D'ARY **MONTGUYON** St PALAIS DE NEGRIGNAC CERCOUX MONTLIEU LA GARDE **CHEVANCEAUX** ST PIERRE DU PALAIS

**NEUVICQ MONTUGYON** 

#### **BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE:**

COURCON MARANS ST PIERRE D'AMILLY CRAM-CHABAN MARSAIS ST SATURNIN DU BOIS

DOEUIL /MIGNON LA RONDE TAUGON

LA GREVE/MIGNON ST CYR DU DORET VILLENEUVE LA COMTESSE

LA LAIGNE ST JEAN DE LIVERSAY

#### BASSIN DE LA SEUDRE ET DES COURS D'EAU COTIERS DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE :

ARCES L'EGUILLE ARVERT LES MATHES

BARZAN LORIGNAC
BEAUGEAY MARENNES
BOIS MEDIS

BOURCEFRANC LE CHAPUS MESCHERS/GI

BOUTENAC-TOUVENT MEURSAC
BREUILLET MIRAMBEAL

BRIE SOUS MORTAGNE

CHAILLEVETTE CHAMPAGNOLLES

CHENAC ST SEURIN d'UZET

CORME ECLUSE

COZES
CRAVANS
EPARGNES
ETAULES
FLOIRAG
GEMOZAC
GIVREZAC

GREZAC

HIERS BROUAGE JAZENNES

LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN ST FORT/GIRONDE

LA TREMBLADE

LE CHAY LE GUA EGOILLE
ES MATHES ST GERMAIN DU SEUDRE
ORIGNAC ST JEAN D'ANGLE

RENNES ST JUST LUZAC

MEDIS ST MARTIAL DE MIRAMBEAU

MESCHERS/GIRONDE ST PALAIS SUR MER
MEURSAC ST ROMAIN/GIRONDE
MIRAMBEAU ST ROMAIN DE BENET
MOEZE ST SIMON DE PELLOUAILLE

MONTPELLIER DE MEDILLAN ST SORLIN DE CONAC MORNAC/SEUDRE ST SORNIN

MORTAGNE/GIRONDE ST SULPICE DE ROYAN

NANCRAS ST THOMAS DE CONAC

NIEULLE/SEUDRE STE GEMME
RIOUX STE RAMEE
ROYAN SAUJON
SABLONCEAUX SEMILLAC
ST AGNANT SEMOUSSAC
ST ANDRE DE LIDON SEMUSSAC

ST AUGUSTIN TALMONT/GIRONDE

ST AUGUSTIN
ST BONNET/GIRONDE
ST CIERS DU TAILLON
ST DIZANT DU GUA
TALMONT/R
TALMONT/R
TALMONT/R
TALMONT/R
TALMONT/R
TALMONT/R
TALMONT/R

FORT/GIRONDE VILLARS EN PONS

VIROLLET

#### BASSIN DES CANAUX CURE, DE VILLEDOUX ET DE MARANS A LA ROCHELLE:

ST FROULT

AIGREFFEUILLE D'AUNIS LAGORD SAINT CHRISTOPHE
ANAIS LA JARNE SAINTE SOULLE

ST GEORGES DE DIDONNE

ST GEORGES DES AGOUTS

ANDILLY LA JARRIE SAINTE SOULLE
ANDILLY LA JARRIE SAINT GEORGES DU BOIS
ANGLIERS LANDRAIS SAINT JEAN DE LIVERSAY

ANGOULINS S/MER

AYTRE

LE GUE D'ALLERE

SAINT MEDARD D'AUNIS

SAINT OUEN D'AUNIS

BENON

LE THOU

BOUHET

L'HOUMEAU

SAINT ROGATIEN

BOURGNEUF LONGEVES SAINT SATURNIN DU BOIS CHAMBON MARANS SAINT SAUVEUR D'AUNIS

CHARRON MARSILLY SAINT XANDRE
CLAVETTE MONTROY SALLES SUR MER
COURCON NIEUL SUR MER SURGERES

CROIX CHAPEAU NUAILLE D'AUNIS THAIRE
DOMPIERRE SUR MER PERE VERINES
ESNANDES PERIGNY VILLEDOUX

FERRIERES PUILBOREAU VIRSON FORGES PUYRAVAULT VOUHE

<u>Article 2</u>: Dans ces communes, les installations ou ouvrages permettant un prélèvement dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines seront soumis à autorisation si la capacité du prélèvement dépasse ou égale 8m³ /heure et à déclaration dans les autres cas, en application de la rubrique 4.3.0. de l'annexe du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

<u>Article 3</u>: Ces dispositions ne sont pas applicables aux prélèvements, aux ouvrages, aux installations et travaux permettant un prélèvement à des fins domestiques ou assimilées inférieur à 1000 m3/an conformément à l'article 3 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4: L'exploitation des ouvrages, installations ou travaux qui seront en situation régulière au regard de la loi du 3 janvier 1992 et, qui par effet de l'article 2 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration, peut se poursuivre à la condition que l'exploitant fournisse à la Délégation Inter-Services de l'Eau dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

<u>Article 5</u>: L'arrêté préfectoral n° 95-2461 du 5 octobre 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zone de répartition des eaux en Charente-Maritime est abrogé.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, une copie en sera affichée dans les mairies concernées pendant une durée minimale de deux mois, et une copie pourra y être consultée.

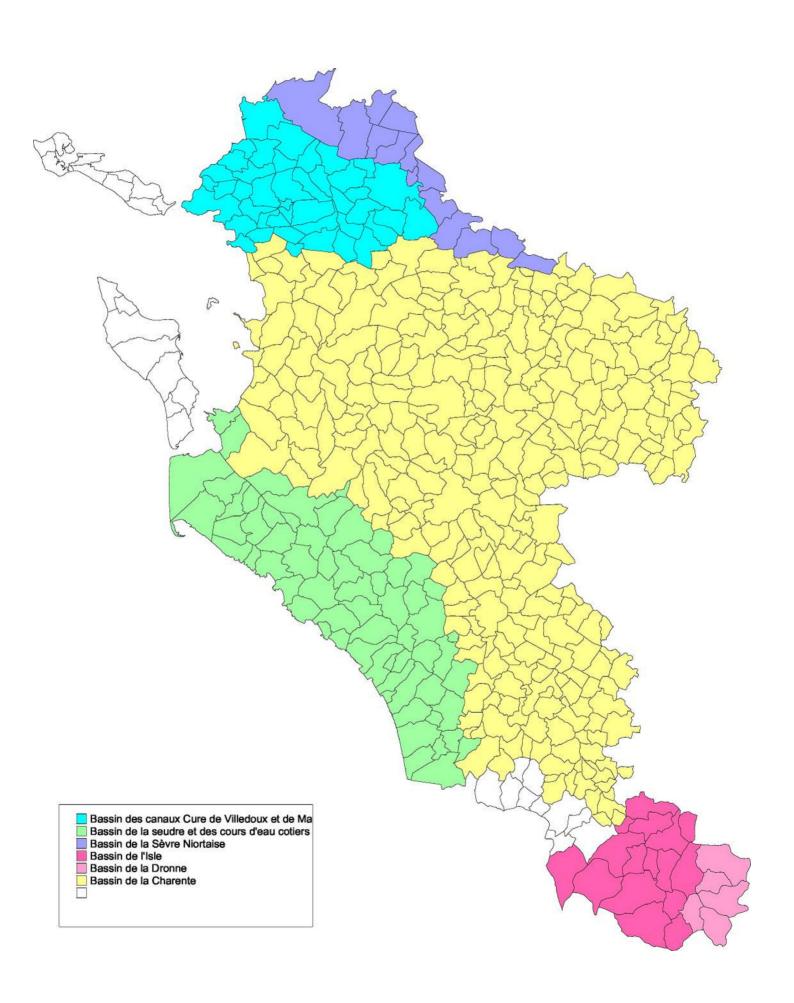
#### Article 7:

- le Secrétaire Général de la Préfecture
- le Sous-Préfet de ROCHEFORT
- le Sous Préfet de SAINTES
- le Sous Préfet de JONZAC,
- le Sous Préfet de SAINT JEAN d'ANGELY
- le Délégué Inter-services de l'Eau,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET, **sig**Christian LEYRIT

# Plan annexé à l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes de Charente Maritime incluses dans les Zones de Répartition des Eaux



Sur la base des éléments étudiés, notamment au 6) du formulaire, il a été mis en évidence que le projet peut avoir des incidences (en phase chantier ou en phase d'exploitation) sur les thématiques suivantes :

- Les déplacements/le trafic ;
- Des nuisances sonores ;
- Des vibrations ;
- Des émissions lumineuses ;
- Des rejets liquides, notamment par l'imperméabilisation des sols ;
- Des effluents domestiques (en quantités limitées);
- La production de déchets.

Dans sa conception, un certain nombre de mesures favorables à l'environnement ont déjà été prises en compte. De plus, des mesures visant à réduire les nuisances et incidences du projet sur les thématiques précédentes sont également mises en œuvre en phase chantier comme en phase d'exploitation.

#### Phase chantier

Toutes les dispositions visant à assurer la sécurité des personnes présentes sur le chantier et des riverains seront prises, en particulier :

- la clôture du chantier ;
- l'interdiction d'accès au chantier à toute personne étrangère ;
- la signalisation des sorties de chantier et des zones de travaux.

De même, des mesures visant à réduire d'éventuelles nuisances sur le voisinage seront mises en œuvre si des conditions particulières le nécessitent :

- adaptation des horaires de chantier;
- en cas de terrassement par temps sec, l'aspersion d'eau sur les sols sera effectuée afin de limiter les envols de poussière ;
- rinçage des roues des camions en sortie de chantier avant circulation sur la voirie publique pour réduire les dépôts de terre et de boue;
- vérification de la conformité du matériel proposé par les entreprises avec les normes en vigueur en terme de bruit, de vibrations et de rejets atmosphériques ;
- maintien des conditions de circulation des piétons et autres usagers aux abords du chantier;
- information préalable des riverains.

Les mesures suivantes visant à réduire les risques de pollution et de dégradation des milieux seront suivies :

- suivi et contrôle des travaux par des agents techniques du maître d'ouvrage, sensibilisés aux risques de pollution des milieux ;
- précautions particulières imposées aux entreprises titulaires des marchés de travaux, consistant notamment à :
  - o réaliser l'entretien des véhicules de chantier (réparations, lavage ...) sur une aire étanche aménagée à cet effet, équipée de dispositifs de traitement et de recyclage des eaux, et située à l'écart des écoulements ou préférentiellement en dehors du site (garages et stations spécialisés);
  - stocker de manière sécurisée le carburant, les huiles et les matières dangereuses (mise en rétention), dont les quantités stockées, en dehors des zones les plus sensibles, seront réduites au minimum nécessaire ;
  - o effectuer les travaux de terrassement si possible en période peu pluvieuse ;
  - o mettre en œuvre les matériaux bitumineux par temps sec ;
  - réaliser la végétalisation des espaces terrassés (futurs espaces verts et paysagers) rapidement après terrassement afin de limiter le ruissellement et l'afflux de particules fines vers l'aval.
- Politique de gestion et de valorisation des déchets avec un tri des déchets inertes (stockés dans des installations appropriées ou valorisés en vue d'une réutilisation future), des déchets non dangereux et des déchets dangereux (stockés dans des installations appropriées). réalisé grâce à la mise en place de 3 bennes facilement accessibles et identifiables par une signalétique appropriée.

#### Phase d'exploitation

#### ✓ Mesures en faveur de la réduction des consommations énergétiques :

- Utilisation de matériaux de construction qualitatifs et du matériel technique de dernière génération;
- Isolation renforcée du bâtiment ;
- Mise en fonction d'un système de Gestion Technique du Bâtiment (GTB): système informatique constitué de plusieurs fonctions travaillant de manière autonome et commandant l'allumage et l'extinction de l'éclairage, la climatisation, le chauffage, la ventilation du bâtiment, qui optimise la consommation d'énergie;
- Politique d'éclairage économe en énergie avec notamment le développement d'un système d'éclairage intérieur comme extérieur en équipement basse consommation, le dimensionnement de la durée de l'éclairage en fonction de l'activité et l'extinction de l'éclairage extérieur durant la nuit ou encore la modification de l'intensité de l'éclairage de la surface de vente en fonction de la lumière naturelle;
- Installations frigorifiques de dernière génération, performantes ;
- Toiture photovoltaïque ;

### ✓ <u>Mesures en faveur de la diminution de consommation de ressources, du recyclage et de la gestion des</u> déchets :

- Utilisation dès que possible de matériaux recyclables, constitué de composants naturels, respectueux de l'environnement ;
- Politique volontariste en matière de gestion des déchets (« objectif 0 déchet ») : favoriser le tri et maximiser la récupération des déchets valorisables ;
- Campagne de sensibilisation des employés à la pratique du tri avec mise en place de zones dédiées bien signalées ;
- Utilisation d'emballages constitués de matériaux les plus responsables possibles : valorisation de tous les déchets d'emballages qui sont réutilisés sous de nouvelles formes après recyclage. Les plastiques sont retournés en l'état en entrepôt pour être compactés en « balles », puis envoyés chez un prestataire. Les cartons sont compactés en balles directement sur le magasin avant d'être envoyés en entrepôt pour expédition chez un prestataire de valorisation. Les fers sont collectés pour recyclage et utilisation externe. Les déchets fermentescibles (produits alimentaires) non consommables sont collectés et distribués à des partenaires pour produire des aliments pour animaux, de l'énergie par méthanisation ou du compost ;
- Politique tournée en faveur des clients avec la mise à disposition de bacs de récupération volontaire de déchets plastiques, cartons, papiers, piles et ampoules, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Les déchets récupérés sont ainsi collectés et acheminés en entrepôt, rejoignant le processus de valorisation des déchets des magasins et pour les DEEE traités par un prestataire habilité;
- Les déchets triés en magasin sont renvoyés en entrepôts par les même véhicules qui livrent les points de vente :
- Local poubelle ventilé, parfaitement isolé de la surface de vente et de la réserve, aménagé pour limiter les nuisances olfactives ;

#### Mesures visant à réduire l'imperméabilisation des sols et la gestion des effluents liquides :

- Rationalisation des espaces de stationnement ;
- Remplacement de zones de stationnement en enrobé imperméables par des places en evergreen permettant l'infiltration et réduisant le ruissellement ;
- Stockage au droit de la parcelle des eaux pluviales dans une structure réservoir sous chaussée avant rejet à débit régulé dans la noue;
- Mise en place d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales du quai de chargement. Une société spécialisée sera missionnée par LIDL pour s'assurer de la maintenance et du retraitement des résidus récupérés ;
- En l'absence de réseaux d'assainissement collectif, un système d'épuration autonome sera mis en place sur la parcelle. Il sera constitué d'une fosse toutes eaux et d'un filtre à sable. L'entretien de l'installation sera confié à une entreprise spécialisée ;

Engle Evillaneau



#### √ Mesures en faveur de la réduction du trafic, de la qualité de l'air et des modes de déplacement alternatifs :

- places équipées de bornes de rechargement pour véhicules électriques, places PMR et places familles, places pour les cycles ;
- Livraison programmée pour limiter les croisements avec les clients et répartir le trafic engendré ;
- Organisation des flux de transports visant à limiter les trajets à vide et optimiser les itinéraires;
- Utilisation d'une flotte de véhicules modernes et plus propres et si possible de bio-carburants ;
- Incitation de ses transporteurs et ses chauffeurs à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> : charte de bonnes pratiques des transports et des livraisons de marchandises ;

#### ✓ Mesures en faveur de la réduction des nuisances sonores :

- Isolation des bâtiments, utilisation de double vitrage;
- Isolation acoustique du quai de déchargement ;

#### ✓ Mesures en faveur de la faune, de la flore et de la biodiversité :

- Extinction des éclairages durant la nuit, en dehors des horaires d'ouverture du magasin, ce qui réduit les nuisances lumineuses pour les espèces animales sensibles à ce facteur ;
- Valorisation des essences végétales locales sur les espaces verts: meilleure intégration à l'environnement biogéographique et paysager.

ST CONTRACTOR ENVIRONMENT